

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1502564

Elections départementales dans le canton
de Briançon-2 (Hautes-Alpes)
M. Romain GRYZKA et Mme Catherine
VALDENAIRE

Mme Gaspard-Truc
Rapporteur

M. Coutel
Rapporteur public

Audience du 30 septembre 2015
Lecture du 2 octobre 2015

28-03-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(7ème chambre)

Vu la procédure suivante:

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 3 avril 2015, M. Romain Gryzka et Mme Catherine Valdenaire, représentés par Me Carmier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux du canton de « Briançon 2 » ;

2°) de rejeter le compte de campagne de M. Fromm et Mme Poyau ;

3°) de prononcer une inéligibilité d'une durée d'un an à leur rencontre ;

4°) de mettre à la charge de M. Fromm et de Mme Poyau la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les électeurs n'ont pas été invités à justifier de leur identité dans les bureaux de vote de Névache et de Montgenèvre ;
- les enveloppes n'ont pas été mises à la disposition des électeurs dans le bureau de Névache en méconnaissance de l'article L. 60 du code électoral ;

- de nombreux suffrages ont été irrégulièrement exprimés, en raison de signatures manifestement différentes des électeurs entre les deux tours de scrutin, ainsi qu'en raison de signatures identiques en face de noms d'électeurs différents ;
- la liste d'émargement du bureau de Montgenèvre les Alberts n'est pas signée par le président et les assesseurs ;
- dans le bureau n° 3 et le bureau de Névache, il existe une discordance entre le nombre de signatures sur la liste d'émargement et le nombre d'enveloppes remises aux électeurs ;
- le défaut d'acheminement de deux procurations au profit des parents d'un des candidats du binôme perdant réalisées à Aix-les-Bains le 27 mars 2015 est imputable à une manœuvre ;
- le scrutin est irrégulier en l'absence d'assesseur représentant le binôme Romain Gryzka/Catherine Valdenaire dans le bureau de vote de Névache ;
- le président du bureau de vote n'a pas fait enlever les bulletins non utilisés dans l'isoloir ;
- la commune de Briançon n'a pas alerté les électeurs du possible changement du lieu de vote ;
- le périmètre défini dans le canton de Briançon 2 suite au redécoupage des cantons ne respecte pas les prescriptions de l'article 40 du code électoral ;
- la candidate Aurélie Poyau, qui exerce ses fonctions à la communauté de communes du Briançonnais, a utilisé des moyens matériels et humains de la collectivité pour la campagne électorale, en organisant des « petits déjeuners » qui constituent un avantage de nature à vicier les résultats du scrutin ;
- il s'agit d'une campagne de promotion publicitaire prohibée par le code électoral ;
- la chaîne locale télévisée *D!CI TV* n'a pas traité de manière équitable dans leur accès à l'antenne les différents binômes en présence dans le canton de Briançon 2 ;
- le coût matériel et humain des événements organisés par la candidate Aurélie Poyau sur les crédits de la communauté de commune du Briançonnais, ainsi que le traitement favorable de la chaîne locale au bénéfice de M. Fromm constituent un avantage et un don prohibés qui devront être ajoutés au compte de campagne des candidats élus ;

Par un mémoire en défense, enregistré par télécopie le 22 juin 2015 et régularisé le 30 juin suivant, M. Fromm et Mme Poyau, représentés par Me Mendes-Constante concluent au rejet de la protestation et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Gryzka et de Mme Valdenaire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les griefs soulevés par M. Gryzka et Mme Valdenaire ne sont pas fondés.

Un mémoire présenté par M. Gryzka et Mme Valdenaire a été enregistré le 24 septembre 2015.

Vu :

- la lettre, enregistrée le 28 juillet 2015, par laquelle la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques a communiqué au tribunal ses décisions du 23 juillet 2015 relatives aux comptes de campagne des candidats aux élections départementales des 22 mars et 29 mars 2015 dans la circonscription de Briançon-2 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gaspard-Truc, rapporteur,
- les conclusions de M. Coutel, rapporteur public,
- les observations de Me Carmier pour les requérants,
- et les observations de Me Mendes pour le défendeur.

1. Considérant qu'à l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2015 pour l'élection de conseillers départementaux dans le canton de Briançon-2 (Hautes-Alpes), aucun des binômes de candidats en présence n'a été proclamé élu ; qu'à l'issue du second tour de scrutin, qui s'est déroulé le 29 mars 2015, M. Gérard Fromm et Mme Aurélie Poyau ont été proclamés élus par 1 892 voix contre 1 882 voix pour le binôme formé par M. Romain Gryzka et Mme Catherine Valdenaire ; que M. Gryzka et Mme Valdenaire demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

2. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. »* ; que le second alinéa de l'article L. 64 du même code dispose que : *« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même". »* ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité ou de vote par procuration dûment mentionnés sur la liste d'émargement ; qu'ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin, sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote ;

3. Considérant qu'il est constant que le suffrage de l'électeur enregistré sous le n° 1253 dans le bureau de vote n° 4 dont le vote a été constaté par l'apposition d'une simple croix sur la liste d'émargement, qui ne saurait être assimilée à un paraphe ou à une signature, sans la mention prévue par le second alinéa de l'article L. 64 précité, doit être tenu pour irrégulièrement exprimé ; qu'il résulte de l'examen des listes d'émargement que les signatures correspondant à dix-neuf électeurs ayant voté dans le bureau de vote n° 1 sous les numéros 69 et 364, dans le bureau de vote n° 3 sous les numéros 1242, 1314, 126, 1411 et 964, dans le bureau de vote n° 4 sous les numéros 150 et 1689, dans le bureau de vote n° 5 sous les numéros 695, 780, 964, 1704, 1175 et 1476 et dans le bureau de vote de Montgenèvre chef-lieu sous les numéros 140, 351, 245 et 45, présentent des différences manifestes entre les deux tours de scrutins ; que, toutefois, les attestations produites établissent que les électeurs ayant voté sous les numéros 69, 1411 et 1476 ont bien participé aux deux tours de scrutin ; qu'il en va de même du suffrage exprimé par un électeur ayant voté sous le n° 964 du bureau de vote n° 3 de Briançon attestant de sa

participation aux deux tours du scrutin et dont la signature apposée sur sa carte nationale d'identité ne diffère pas de celle figurant sur la liste d'émargement du second tour ; qu'en revanche, ne peuvent être regardés comme régulièrement émis les votes exprimés par les électeurs ayant voté sous le n° 364 du bureau n° 1, sous les n° 780 et 964 du bureau n° 5, sous le n° 1314 du bureau n° 3, sous le n° 1689 du bureau n° 4, qui se bornent à attester de leur participation aux deux tours du scrutin mais dont la signature apposée sur leur carte nationale d'identité diffère de celle figurant sur la liste d'émargement du second tour de scrutin ; qu'il en va encore ainsi du suffrage exprimé par l'électrice ayant voté sous le n° 695 du bureau n° 5, qui se borne à indiquer qu'elle signe indifféremment de son nom de jeune fille et de son nom d'épouse, sans que la copie de la pièce d'identité accompagnant son attestation permette de comparer la signature qui y est apposée avec celle figurant sur la liste d'émargement ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que seize suffrages doivent être regardés comme ayant été irrégulièrement exprimés et être hypothétiquement déduits du nombre de voix obtenus par le binôme élu ; que, ce chiffre étant supérieur à l'écart de dix voix constaté au second tour de scrutin entre les deux binômes de candidats en présence, les irrégularités commises ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués par M. Gryzka et Mme Valdenaire à l'appui de leur protestation, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales qui se sont déroulées, les 22 et 29 mars 2015, en vue de l'élection des conseillers départementaux dans le canton de Briançon-2 ;

Sur les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Fromm et de Mme Poyau et à ce qu'ils soient déclarés inéligibles :

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : *« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services, ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du même code : *« La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 »* ; qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : *« Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. / L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. / Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. »* ;

6. Considérant que si les protestataires soutiennent, d'une part, que la candidate Aurélie Poyau qui exerce des fonctions de chargée de mission au sein de la communauté de communes du Briançonnais a utilisé des moyens matériels et humains de la collectivité pour la campagne électorale en organisant des *« petits déjeuners »* et, d'autre part, que M. Fromm a bénéficié d'un traitement favorable de la part d'une chaîne de télévision locale, il ne résulte pas de l'instruction, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques, dans sa décision du 23 juillet 2015 approuvant le compte de campagne de M. Fromm et de Mme Poyau, que les petits déjeuners organisés par Mme Poyau dans le cadre de

sa profession de chargée de mission du schéma d'organisation territoriale auraient eu un caractère politique, ni que la propagande audiovisuelle par la chaîne de télévision locale aurait méconnu l'équité entre candidats ; que le grief tiré de ce que ces faits seraient constitutifs d'un avantage d'une personne morale prohibé par les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté ;

7. Considérant que l'irrégularité des suffrages exprimés n'est pas le résultat d'une manœuvre ou d'une tentative de fraude ; que la circonstance que deux procurations établies le 27 mars 2015 n'aient pas été acheminées à temps par La Poste pour être utilisées pour le scrutin du 29 mars suivant ne peut, compte tenu du délai particulièrement court d'acheminement, être regardée comme une manœuvre ou une tentative de fraude ; qu'en conséquence, il ne résulte pas de l'instruction que M. Fromm et Mme Poyau auraient accompli, au sens des dispositions précitées de l'article L. 118-4 du code électoral, des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Fromm et de Mme Poyau et à ce qu'ils soient déclarés inéligibles doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. Gryzka et Mme Valdenaire qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions que ceux-ci présentent à ce même titre.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de l'élection des conseillers départementaux dans le canton de Briançon-2 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de M. Fromm et de Mme Poyau présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Gryzka, à Mme Valdenaire, à M. Fromm et à Mme Poyau.

Copie en sera adressée au préfet des Hautes-Alpes, au département des Hautes-Alpes et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 30 septembre, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
Mme Gaspard-Truc, première conseillère,
M. Claudé-Mougel, conseiller.

Lu en audience publique le 2 octobre 2015.

Le rapporteur,

signé

F. GASPARD-TRUC

Le président,

signé

C. CIREFICE

Le greffier,

signé

A. BREMOND

La République mande et ordonne au Préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,

